

Date de convocation : 1^{er} juin 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 15

Absents : 7

Votants : 15

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille seize et le 14 juin le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI (à partir de 15 h 00), Evelyne FAURE (suppléante de Monsieur AUBERT), Isabelle MORINEAUD, Alberte VALLEE (suppléante de Monsieur LAURENS).

Messieurs Khaled BENFERHAT, Patrick BOUVET (suppléant de Monsieur ARNAUD), Jean-Claude CASTEL (à partir de 15 h 00), Marcel CHAIX (suppléant de Monsieur MARTELLINI), Bernard DIGUET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, Christian LOGIER,

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Jean ARNAUD (suppléé par Monsieur BOUVET), Roland AUBERT (suppléé par Madame FAURE), André LAURENS (suppléé par Madame VALLEE), Patrick MARTELLINI (suppléé par Monsieur CHAIX), Pierre POURCIN, Serge PRATO, Serge SARDELLA, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Modification du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels – indemnité de logement

Le Président FIAERT expose :

La délibération n° 2003-44 du 15 décembre 2003 avait adopté la mise en place de l'indemnité de logement pour les sapeurs-pompiers professionnels non logés.

Cette indemnité est également au maximum à 10 % du traitement augmentée de l'indemnité de résidence. Toutefois, aucun officier, sous-officier ou gradé ne peut percevoir une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un sapeur-pompier professionnel de 2^e classe 1^{er} échelon.

Or l'article 6-6 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels concernant cette indemnité a été modifié par le décret n°2016-75 du 29 janvier 2016. Ainsi, aucun officier, sous-officier ou gradé ne peut percevoir une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un sapeur de 1^{re} classe – 1^{er} échelon.

Il vous est donc proposé de modifier la délibération n° 2003-44 du 15 décembre 2003 et de mettre en place l'indemnité de logement en application des textes réglementaires.

Ce rapport a reçu un avis favorable du Comité Technique le 7 juin 2016.

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du CASDIS


Claude FIAERT